

N° de plaque : .....

2. Le service sera organisé tous les jours de scolarité.  
Pour l'itinéraire à suivre, l'horaire du service, la fixation des haltes, l'exploitant se conformera aux indications de ..... (1).
3. Les factures (original et 3 copies) sont transmises mensuellement avant le 10 du mois suivant à ..... (1).
4. Le présent contrat prend cours le ..... (durée: ..... ans).  
et prend fin le .....  
Il est reconduit une - deux (2) fois aux mêmes conditions.
5. Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel précité, le prix par kilomètre de transport est adapté le 1er septembre de chaque année scolaire sur base fixée à cet article.  
Cette adaptation sera demandée par le transporteur sous forme d'avenants à annexer aux premières factures relatives à l'année scolaire en cours.
6. Le présent contrat est conclu sur base des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1984 fixant le cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat.
7. Fait en autant d'exemplaires, plus un, qu'il y a de parties au contrat, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.
8. La mention manuscrite « Vu et approuvé » doit précéder les signatures :
  - du transporteur;
  - du ou des délégué(s) du ou des pouvoir(s) organisateur(s) de(s) l'établissement(s) subventionné(s).

Le transporteur,

Le Ministre de l'Education nationale  
ou son délégué (3),

Le (les) délégué(s) du ou des pouvoir(s) organisateur(s) de(s) l'établissement(s) subventionné(s) (3) :

- (1) Faire mention du nom et de l'adresse, suivant le cas, soit :
  - du président et du vice-président du comité régional de gestion;
  - du chef de l'établissement de l'Etat;
  - du délégué du pouvoir organisateur.
- (2) Biffer la mention inutile.
- (3) Faire mention du nom et de l'adresse, suivant le cas, soit :
  - du délégué du Ministre;
  - du délégué du pouvoir organisateur.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1984.

Le Ministre de l'Education nationale,  
A. BERTOUILLE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET « MINISTERIE VAN ONDERWIJS »

F. 85 — 267

22 NOVEMBRE 1984. — Arrêté royal fixant le pourcentage d'emplois à pourvoir en application des articles 7 et 12 de l'arrêté royal n° 66 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation, dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats.

BAUDOUIN, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation, dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, notamment les articles 7 et 12;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence de prendre à temps les mesures qui sont nécessaires pour les établissements d'enseignement en vue de l'organisation de la nouvelle année scolaire;

MINISTERIE VAN ONDERWIJS  
EN « MINISTERIE DE L'EDUCATION NATIONALE »

N. 85 — 267

22 NOVEMBER 1984. — Koninklijk besluit tot vaststelling van het percentage van de ambten die worden toegekend bij toepassing van de artikelen 7 en 12 van het koninklijk besluit nr. 66 tot vaststelling van de wijze waarop de ambten van het administratief personeel en het opvoedend hulppersoneel worden bepaald in de inrichtingen voor buitengewoon onderwijs, met uitzondering van de internaten of semi-internaten

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het koninklijk besluit nr. 66 van 20 juli 1982 tot vaststelling van de wijze waarop de ambten van het administratief personeel en het opvoedend hulppersoneel worden bepaald in de inrichtingen voor buitengewoon onderwijs, met uitzondering van de internaten of semi-internaten, inzonderheid de artikelen 7 en 12;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid om tijdig de maatregelen te nemen die voor de onderwijsinrichtingen noodzakelijk zijn om het nieuwe schooljaar te organiseren;

Considérant que les possibilités budgétaires ne permettent pas une augmentation du personnel administratif;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er.** En application de l'article 12 de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation, dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, aucun emploi visé à l'article 7 du même arrêté, ne sera pourvu pendant l'année scolaire 1984-1985.

Ces emplois peuvent cependant être attribués à partir du 1er septembre 1984 aux membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif, dont l'emploi est supprimé en tout ou en partie.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984.

**Art. 3.** Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1984.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,  
D. COENS

Le Ministre de l'Education nationale,  
A. BERTOUILLE

Overwegende dat de budgettaire mogelijkheden een toename van het administratief personeel niet toelaten;

Op de voordracht van Onze Ministers van Onderwijs en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** Bij toepassing van artikel 12 van het koninklijk besluit nr. 66 van 20 juli 1982 tot vaststelling van de wijze waarop de ambten van het administratief personeel en het opvoedend hulppersoneel worden bepaald in de inrichtingen voor buitengewoon onderwijs, met uitzondering van de internaten of semi-internaten, zal er tijdens het schooljaar 1984-1985 geen enkel ambt, bedoeld in artikel 7 van hetzelfde besluit, worden toegekend.

Deze betrekkingen kunnen echter met ingang van 1 september 1984 worden toegewezen aan de vastbenoemde leden van het administratief personeel en het opvoedend hulppersoneel van wie de betrekking geheel of gedeeltelijk werd opgeheven.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 1984.

**Art. 3.** Onze Ministers van Onderwijs zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 november 1984.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Onderwijs,  
D. COENS

De Minister van Onderwijs,  
A. BERTOUILLE

## EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

### TRADUCTION (\*)

#### COMMUNAUTE FLAMANDE

F 85 — 268

#### 25 JUILLET 1984. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant la réglementation générale relative à l'élimination des ordures ménagères au moyen de vide-ordures dans les immeubles à appartements

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1, II, 2°;

Vu le décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, notamment les articles 2, 28 et 29;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant que des mesures urgentes s'imposent en vue de protéger la santé de l'homme et l'intégrité de l'environnement contre les effets nocifs des ordures dans les immeubles à appartements où l'élimination des déchets se fait au moyen de vide-ordures;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** Le présent arrêté s'applique aux immeubles à appartements comprenant au moins trois étages en surface et où l'élimination des déchets se fait au moyen de vide-ordures.

**Art. 2.** Les vide-ordures visés à l'article 1er seront nettoyés à fond, désinfectés et traités tous les six mois, une première fois dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 3.** Le nettoyage des vide-ordures sera effectué par des personnes morales ou physiques agréées à cette fin par le Ministre communautaire qui a l'environnement dans ses attributions.

**Art. 4.** Pour être agréé en qualité de nettoyeur de vide-ordures le requérant doit :

1° fournir la preuve qu'il dispose des moyens techniques et financiers suffisants pour assurer une élimination adéquate sur le plan de l'hygiène environnementale dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur;

2° fournir la preuve qu'il est couvert à un degré suffisant par une assurance de responsabilité civile.

Le Ministre communautaire qui a l'environnement dans ses attributions fixera les règles complémentaires quant aux moyens techniques à mettre en œuvre.

**Art. 5.** La demande d'agrément de nettoyeur de vide-ordures est adressée sous pli recommandé au Ministre communautaire ayant l'environnement dans ses attributions. Outre l'identité du requérant, elle comporte tous les documents faisant apparaître que les conditions stipulées à l'article 4 ont été remplies.

Le Ministre communautaire statue dans les trois mois.

La décision est signifiée au requérant par lettre recommandée. En cas d'agrément la décision est publiée par extrait au *Moniteur belge* en stipulant l'identité du nettoyeur de vide-ordures ayant obtenu l'agrément.

Au cas où la demande est rejetée, la décision sera motivée.

**Art. 6.** A chaque nettoyage, la firme agréée est tenue de délivrer une attestation qui sera affichée à un endroit visible dans le local où le vide-ordures débouche.

Le Ministre communautaire qui a l'environnement dans ses attributions peut fixer les règles complémentaires en cette matière.

(\*) (Cette traduction remplace celle parue au « Moniteur belge » du 13 octobre 1984 pp. 13844 et 13845, sous le n° F. 84 — 1900.)

(Deze vertaling vervangt degene verschenen in het « Belgisch Staatsblad » van 13 oktober 1984, blz. 13844 en 13845, onder nr. F. 84 — 1900.)